



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°04

13 Février 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision 2013-0173 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) p 196

Arrêté n° 2013-0174 du 21 janvier 2013 accordant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est p 197

Arrêté n° 2013-0239 du 1er février 2013 accordant délégation de signature à M. Patrick CHEVRIER, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, désigné pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'Education Nationale de la MEUSE p 199

Arrêté n° 2013-0240 du 1er février 2013 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse p 200

Arrêté n°2013-0248 du 04 février 2013 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine p 202

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2013-87 du 11 janvier 2013 portant agrément de M. Mickaël TURETTA, en qualité de garde-pêche particulier p 207

Arrêté préfectoral n° 2013-176 du 22 janvier 2013 portant agrément de M. Daniel LAHAYE en qualité de garde-chasse particulier p 207

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrête préfectoral n° 2013 -0073 du 10 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs p 207

Arrêté préfectoral n° 2013 - 0074 du 10 janvier 2013 relatif a l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur le territoire de la commune de savonnières en Perthois p 212

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrête n°2012 - 2810 du 27 novembre 2012 modifiant l'arrête n°2008-0326 fixant la répartition géographique des correspondants de l'action sociale p 213

Arrête n°2012 - 2811 du 27 novembre 2012 modifiant l'arrête n°2008-0817 portant désignation des correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur dans le département de la Meuse p 214

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête n° 2013-0271 du 07 janvier 2013 : Commune de Saint-Mihiel - Déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble (sis au n°1 chemin de la Garenne) déclaré en état d'abandon manifeste et de cessibilité de l'immeuble concerné - Fixation de l'indemnité provisionnelle p 215

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Arrête n° 2013 - 0083 du 11 janvier 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire des 6 communes de la vallée des Dames p 216

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrête préfectoral n° 2013-0021 du 4 janvier 2013 portant agrément de M. Claude BROSSARD en qualité de garde-chasse particulier p 217

Arrête préfectoral n° 2013-0022 du 4 janvier 2013 portant agrément de M. Yvon GADY qualité de garde-chasse particulier p 217

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-3563 du 23 janvier 2013 portant agrément de la société LOÏC SERVICES, représentée par Monsieur Loïc AUTRET domicilié 13 rue du Ruisseau à BRIEULLES-SUR-MEUSE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif p 217

Arrêté préfectoral n° 2013-0082 du 11 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214.-3 du code de l'environnement au bénéfice de la Société d'Equipement du Bassin lorrain concernant l'aménagement d'une Zone d'Activités Economiques « Le Seugnon » sur le territoire de la commune de Commercy p 222

Arrêté préfectoral n° 2013-0149 du 16 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation, à titre de régularisation administrative, des forages d'exploitation F1 et F2 (lieu-dit « Le Pâquis ») et du prélèvement d'eau sur le territoire de la commune de Troyon par le Syndicat Intercommunal des eaux Henri Laffon de Ladebat p 227

Arrêté préfectoral n° 2012 - 3536 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise en application immédiate du projet de plan de prévention des risques cavités souterraines sur le territoire de la commune de Savonneries-en-Perthois p 231

Arrêté préfectoral n° 2013-0202 du 25 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de « Naumoncel » situé à Senonp 233

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision administrative relative à l'arrêt temporaire des travaux p 238

Décision du 2 janvier 2013 relative à l'organisation et à l'intérim des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Meuse p 240

Subdélégation de signature du 2 janvier 2013 en matière d'actions d'inspection de la législation du travail de la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse, p 242

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55 n° 2012-1381 du 4 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2012 p 247

Arrêté ARS-DT55 n° 2012-1382 du 4 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2012 p 248

Arrêté ARS-DT55 n° 2012-1483 du 21 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2012 p 248

Arrêté ARS-DT55 n° 2012-1383 du 4 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2012 p 249

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1384 du 4 décembre 2012 portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2012 à la Polyclinique du Parc Bar-le-Duc	p 250
Arrêté ARS-DT55 n°2012-1424 du 13 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2012	p 250
Arrêté ARS-DT55 n°2012-1425 du 13 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2012	p 251
Arrêté ARS-DT55 n°2012-1426 du 13 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2012	p 252
Arrêté ARS-DT55 n°2012- 1478 du 21 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2012	p 252
Arrêté ARS-DT55 n°2012-1479 du 21 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2012	p 253
Arrêté ARS-DT55 n°2012-1480 du 21 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2012	p 254
Arrêté ARS-DT55 n°2012-1481 du 21 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Saint-Mihiel pour l'exercice 2012	p 254
Arrêté ARS-DT55 n°2012-1482 du 21 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel pour l'exercice 2012	p 255
Arrêté ARS n° 2012-1068 du 12 octobre 2012 modifiant la capacité de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Commercy	p 256

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 01/2013 du 23 janvier 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine	p 257
Arrêté n° 02/2013 du 23 janvier 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine	p 260

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n°2013-0247 du 4 février 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé (CER) à Saint-Mihiel	p 262
---	-------

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2013 - 0013 du 8 janvier 2013 modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCl) de Lorraine p 264

Arrêté n° 2013-0015 en date du 10 janvier 2013 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de Stenay (55700) p 267

Décision n° 2013-0002 du 08 janvier 2013 autorisant les unités de diagnostic et d'évaluation (UDE) de l'autisme de Meurthe-et-Moselle sud, géré par le centre psychothérapeutique de Nancy, et Meuse sud, géré par le centre hospitalier spécialisé de Fains-Veel, à redéfinir leur zone d'intervention géographique p 269

Arrêté n°2013-0098 en date du 22 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique p 271

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Document du 30 janvier 2013 listant les agents de la DREAL - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Lorraine habilités au titre de l'article R.8111-8 du code du travail pour l'inspection du travail dans les mines et carrières p 271

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION
CIVILE NORD-EST**

Arrêté du 24 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale de M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est p 272

AVIS DIVERS

**CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL à
MIRECOURT**

Avis de concours sur titres de cadre de santé au Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt p 274

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision 2013-0173 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

La Préfète de la Meuse,
déléguée départementale de l'Agence nationale pour
la cohésion sociale et l'égalité des chances
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 nommant M. Rémi FRENTZ directeur général de l'Acisé ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2012 du Premier ministre nommant M. Laurent DLEVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 du Premier ministre nommant M. Fabrice MICHEL directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations de la Meuse (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

Vu la décision du 21 décembre 2012 du directeur général de l'Acisé nommant M. Laurent DLEVAQUE délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Laurent DLEVAQUE, délégué départemental adjoint de l'Acisé, à l'effet de signer :

- les actes, les correspondances courantes, les invitations et les documents relevant des programmes de l'agence sur le département,
- dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé au département de la Meuse, notamment :
- les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 par acte, et leurs avenants,
- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les documents d'exécution financière des crédits de l'Acsé délégués au département de la Meuse.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DLEVAQUE, délégation est donnée à M. Fabrice MICHEL, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à l'effet de signer, au nom du délégué départemental de l'Acsé et dans la limite de ses attributions :

- les actes, les correspondances courantes, les invitations et les documents relevant des programmes de l'agence sur le département,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 par acte,
- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les documents d'exécution financière des crédits de l'Acsé délégués au département de la Meuse.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- les contrats urbains de cohésion sociale,
- les courriers adressés au président du conseil d'administration de l'Acsé, au directeur général de l'Acsé, aux ministres, aux parlementaires et au président du Conseil Général.

Article 4 : La délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est également conférée à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, sans limite de seuil.

Cette délégation est étendue à la signature des contrats urbains de cohésion sociale ainsi qu'à la signature des courriers adressés au président du conseil d'administration de l'Acsé, au directeur général de l'Acsé, aux ministres, aux parlementaires et au président du Conseil Général.

Article 5 : La décision n°2012-2397 du 1^{er} octobre 2012 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète de la Meuse,
Déléguée départementale de l'Acsé,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-0174 du 21 janvier 2013 accordant dé légation de signature à Monsieur Gérard LEFEVRE directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Florence ROUSSE, directrice de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 11 octobre 2010 ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur des aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne à la suite de problème graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;

13. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

Article 2 : M. Gérard LEFEVRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-2388 du 1^{er} octobre 2012

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-0239 du 1^{er} février 2013 accordant délégation de signature à M. Patrick CHEVRIER, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, désigné pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'Education Nationale de la MEUSE

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 désignant M. Patrick CHEVRIER pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer toutes correspondances, décisions et documents, à l'exception :

- des correspondances avec les ministres et administrations centrales, parlementaires et conseillers généraux, des correspondances avec le président du conseil général et ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'État),
- des correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement et relatives aux matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toutes autres demandes au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par ses services.

Article 3 : M. Patrick CHEVRIER peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 4 : L'arrêté n°2012-2398 du 1^{er} octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-0240 du 1^{er} février 2013 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté désignant M. Patrick CHEVRIER pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 140 "Enseignement scolaire public du premier degré",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 230 "Vie de l'élève",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CHEVRIER pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 susvisé.

Article 3 : M. Patrick CHEVRIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé. La signature des agents bénéficiaires est accréditée auprès du directeur des finances publiques de la Meuse.

Article 4 : Sont soumises à mon visa préalable toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 euros.

Article 5 : Sont réservés à ma signature :

- les dépenses d'investissement imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 25 000 euros,

- les dépenses d'intervention imputées sur le titre 6 dont le montant est supérieur à 21 000 euros, à l'exception des bourses, des fonds sociaux et des forfaits d'externat,

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,

- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,

- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,

- les frais de justice et de réparation civile.

Article 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 7 : L'arrêté n°2012-2399 du 1^{er} octobre 2012 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et le directeur des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n °2013-0248 du 04 février 2013 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vus les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle Dilhac préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 nommant Mme Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine

Vu la circulaire du 30 novembre 2006 portant réorganisation des services routiers de l'Etat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, à effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département de la Meuse, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

1- mines, après-mines et sécurité dans les carrières :

mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,

gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n°80-204 du 11 mars 1980 - article 7) ;

application des dispositions de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;

conventions avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

2 - équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;

décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 :

- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression ;
- décision d'autorisation d'effectuer en auto surveillance l'épreuve ou la ré épreuve d'équipements sous pression ;
- dispense d'épreuve ou de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
- autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
- autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
- décision de sursis à épreuve périodique ;
- autorisation de modification de la pression d'épreuve ;
- contrôle, surveillance et aménagements aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;

autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;

autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;

prescription d'épreuves ou de ré épreuves anticipées d'extincteurs ;

agrément de bouteilles d'acétylène ;

agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;

décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 :

- surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet ;
- reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
- prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression ;
- autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;
- détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression ;
- autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation ;
- mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 ;
- envoi des récépissés de déclaration de mise en service ;
- réalisation du contrôle de mise en service ;
- sursis de requalification périodique pour une durée déterminée ;
- réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique ;
- réalisation du contrôle après réparation ou modification ;
- récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du 1 de l'article 10 ;
- aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques ;
- dispense de vérification intérieure ;
- aménagements aux vérifications de l'inspection périodique ;
- réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
- aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques ;
- aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique ;
- réalisation des opérations de requalifications périodiques ;
- aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression ;
- réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable ;
- désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;
- délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur ;

décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables) :

- surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
- surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
- mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;
- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.

3 - Canalisations :

autorisation et renonciation des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

autorisation et renonciation de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n°59-645 du 16 mai 1959 et du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 ;

autorisation et renonciation des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 ;

surveillance, contrôle et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

4 - Véhicules et transport routier :

réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;

réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;

délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;

délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;

agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;

surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,

surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

5 - Environnement industriel et déchets :

validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n°1013/2006 du 14 janvier 2006 ;

demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

6 - Evaluation environnementale

information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact,

accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents,

saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,

formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,

transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.

7 - Energie

décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,

accusés de réception, décisions de toute nature, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

délivrance des certificats d'économie d'énergie,

délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

8 - Protection des espèces

décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,

décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,

décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

Article 2 : Sont explicitement exclus de la présente délégation les actes et décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique,

c) relèvent de l'application des dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux parlementaires, au président du Conseil Régional de Lorraine, au président du Conseil général de la Meuse.

Article 4 : Mme Emmanuelle Gay peut déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012-2383 du 1^{er} octobre 2012 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle Dilhac

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2013-87 du 11 janvier 2013 portant agrément de M. Mickaël TURETTA, en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-87 du 11 janvier 2013, M. Mickaël TURETTA est agréé, pour une durée de cinq ans, aux fonctions de garde-pêche particulier afin de constater tous délits et contraventions portant atteinte aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. "LA TRUITE SAUMONÉE" sise à Revigny-sur-Ornain.

Arrêté préfectoral n°2013-176 du 22 janvier 2013 portant agrément de M. Daniel LAHAYE en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-176 du 22 janvier 2013, M. Daniel LAHAYE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUMONT SUR AIRE.

**SERVICE INTERMINISTRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n°2013-0073 du 10 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicités du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable au 1er Mai 2011.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à la chambre départementale des notaires, affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Meuse et mentionné dans le journal : L'Est Républicain.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, le Directeur des services du Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2013 – 0073 du 10 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	COMMUNES
55001	ABAINVILLE
55007	AMBLY SUR MEUSE
55009	ANCEMONT
55010	ANCERVILLE
55027	BANNONCOURT
55029	BAR LE DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55042	BELLERAY
55043	BELLEVILLE SUR MEUSE
55054	BISLEE

55057	BOINVILLE EN WOEVRE
55058	BONCOURT SUR MEUSE
55063	BOULIGNY
55064	BOUQUEMONT
55070	BRABANT SUR MEUSE
55073	BRAS SUR MEUSE
55078	BRIEULLES SUR MEUSE
55080	BRIXEY AUX CHANOINES
55088	BUREY EN VAUX
55089	BUREY LA COTE
55094	BUZY DARMONT
55095	CESSE
55097	CHALAINES
55099	CHAMPNEUVILLE
55100	CHAMPOUGNY
55102	CHARNY SUR MEUSE
55106	CHATTANCOURT
55111	CHAUVONCOURT
55119	CLERY LE PETIT
55122	COMMERCY
55124	CONSENVOYE
55125	CONTRISSON
55139	CUMIERES LE MORT HOMME
55146	DANNEVOUX
55150	DEMANGE AUX EAUX
55154	DIEUE
55158	DOMMARY BARONCOURT
55159	DOMPCEVRIN
55165	DOULCON
55166	DUGNY SUR MEUSE
55167	DUN SUR MEUSE
55181	ETAIN
55182	ETON
55184	EUVILLE
55186	FAINS VEEL
55191	FOAMEIX ORNEL
55193	FORGES SUR MEUSE
55200	FROMEREVILLE LES VALLONS
55204	GENICOURT SUR MEUSE
55206	GERCOURT ET DRILLANCOURT
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT LE CHATEAU
55217	GOUSSAINCOURT

55221	GUERPONT
55222	GUSSAINVILLE
55229	HAN SUR MEUSE
55236	HAUDAINVILLE
55248	HOUDELAINCOURT
55250	INOR
55263	KOEUR LA GRANDE
55264	KOEUR LA PETITE
55268	LACROIX SUR MEUSE
55272	LAIMONT
55279	LANEUVILLE SUR MEUSE
55288	LEROUVILLE
55291	LIGNY EN BARROIS
55292	LINY DT DUN
55293	LION DT DUN
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE EN BARROIS
55310	LUZY SAINT MARTIN
55312	MAIZEY
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT SUR MEUSE
55328	MAXEY SUR VAISE
55329	MECRIN
55332	MENAU COURT
55338	MILLY SUR BRADON
55345	MONT DT SASSEY
55344	MONTBRAS
55347	LES MONTHAIRONS
55364	MOUZAY
55370	NAIX AUX FORGES
55372	NANCOIS SUR ORNAIN
55376	NANTOIS
55381	NEUVILLE LES VAUCOULEURS
55382	NEUVILLE SUR ORNAIN
55385	NIXEVILLE BLERCOURT
55396	OURCHES SUR MEUSE
55397	PAGNY LA BLANCHE COTE
55398	PAGNY SUR MEUSE
55400	PARFONDRIPT
55401	LES PAROCHES
55407	PONT SUR MEUSE
55408	POUILLY SUR MEUSE
55414	RANCOURT SUR ORNAIN

55422	REGNEVILLE SUR MEUSE
55424	REMENNECOURT
55427	REVIGNY SUR ORNAIN
55433	RIGNY LA SALLE
55434	RIGNY SAINT MARTIN
55444	ROUVROIS SUR MEUSE
55447	RUPT AUX NONAINS
55452	SAINT AMAND SUR ORNAIN
55456	SAINT GERMAIN SUR MEUSE
55458	SAINT JEAN LES BUZY
55459	SAINT JOIRE
55463	SAINT MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY SUR MEUSE
55471	SAULMORY VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY
55476	SAVONNIERES DEVANT BAR
55477	SAVONNIERES EN PERTHOIS
55485	SEPVIGNY
55488	SILMONT
55490	SIVRY SUR MEUSE
55494	SOMMELONNE
55496	SORCY SAINT MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55504	TANNOIS
55505	THIERVILLE SUR MEUSE
55512	TILLY SUR MEUSE
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE EN BARROIS
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY SUR MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55366	VAL D'ORNAIN
55533	VAUCOULEURS
55543	VELAINES
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55566	VILLERS SUR MEUSE
55571	VILOSNES HAURAUMONT

55573	VOID VACON
55578	WARCQ
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2013 - 0074 du 10 janvier 2013 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur le territoire de la commune de savonnières en Perthois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271- 4 et L 271- 5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0073 du 10 janvier 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAVONNIERES EN PERTHOIS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographies des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture : www.meuse.gouv.fr.

Article 2 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propres à la commune sont adressés au Maire de SAVONNIERES EN PERTHOIS et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le Maire de la commune de SAVONNIERES EN PERTHOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrête n°2012 - 2810 du 27 novembre 2012 modifiant l'arrête n°2008-0326 fixant la répartition géographique des correspondants de l'action sociale

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée port ant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 portant fermeture des directions départementales de la police aux frontières de l'Aisne, des Ardennes, de la Charente-Maritime, du Finistère, des Hautes-Pyrénées, de la Meuse et du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0326 du 11 février 2008 fixant la répartition géographique des correspondants de l'action sociale,

Vu l'avis favorable émis par la commission locale d'action sociale de la Meuse le 27 novembre 2012,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n°2008-0326 du 11 février 2008 susvisé est modifié comme suit : Les deux sites qui nécessitent la désignation d'un correspondant de l'action sociale du ministère de l'intérieur sont :

la circonscription de sécurité publique à Bar-le-Duc,

- la circonscription de sécurité publique à Verdun.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2012 – 2811 du 27 décembre 2012 modifiant l'arrête n°2008-0817 portant désignation des correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0817 du 22 avril 2008 portant désignation des correspondants de l'action sociale,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'action sociale de la Meuse le 4 avril 2008

Vu les résultats de l'appel à candidature au poste de correspondant de l'action sociale de la circonscription de sécurité publique en remplacement de Mme Dominique HUSSON démissionnaire,

Vu l'arrêté n°2012-2810 modifiant l'arrêté n°2008-0 326 fixant la répartition géographique des correspondants de l'action sociale,

Vu l'avis favorable émis par la commission locale d'action sociale de la Meuse le 27 novembre 2012,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« sont désignés correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur :

- M. Sébastien GAILLEMIN sur la circonscription de sécurité publique de Verdun
- M. Denis DUTILLEUL sur la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc,

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013-0271 du 7 janvier 2013 : COMMUNE DE SAINT MIHIEL

- Déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble (sis au n°1 chemin de la Garenne) déclaré en état d'abandon manifeste et de cessibilité de l'immeuble concerné

- Fixation de l'indemnité provisionnelle

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 et suivants, L 12-2, L 21-1, et R. 11-1 et suivants,

Vu le code des général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4,

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DIHLAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 15 décembre 2011 du conseil municipal de SAINT MIHIEL décidant d'engager la procédure de déclaration de la parcelle sise 1 chemin de la Garenne, cadastrée AC 161 d'une contenance de 1,27 hectare, en état d'abandon manifeste,

Vu le procès-verbal provisoire établi le 2 janvier 2012 par le maire de SAINT MIHIEL constatant l'abandon manifeste de cet immeuble, après avoir procédé à l'identification des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon constaté,

Vu le procès-verbal définitif établi le 9 août 2012 par le maire de SAINT MIHIEL constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste de la parcelle susvisée,

Vu le dossier constitué par le maire de ST MIHIEL, présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à disposition du public du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 dans des conditions précisées par délibération du conseil municipal qui s'est tenu le 22 octobre 2012,

Vu la demande du maire de ST MIHIEL du 17 décembre 2012 complétée les 15 et 24 janvier 2013, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et de la cessibilité du bien concerné,

Vu l'estimation établie le 24 janvier 2013 par la Direction départementale des finances publiques, France Domaine, et fixant la valeur vénale du bien concerné à 1 500 euros,
Considérant que les mesures de publicité ont été régulièrement respectées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de SAINT MIHIEL, le projet d'acquisition de l'immeuble sis 1 chemin de la Garenne, cadastré AC 161 d'une contenance de 1,27 hectare.

Article 2 : La commune de SAINT MIHIEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la propriété foncière nécessaire à la réalisation de cette opération, en application de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation.

Article 3 : Est déclaré cessible, au profit de la commune de SAINT MIHIEL, l'immeuble désigné sur le plan et l'état parcellaire figurant en annexes au présent arrêté.
La déclaration de cessibilité du terrain est valable pour une durée de six mois.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers est fixée à 1 500 euros.

Article 5 : La date de prise en possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de SAINT MIHIEL, aux lieux habituels d'information du public. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage par le maire de SAINT MIHIEL.

Il sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits immobiliers, par le maire de SAINT MIHIEL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la carrière – C.O. n° 38 – 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

Article 8 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de SAINT MIHIEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- adressé pour information au sous-préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le 7 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2013 - 0083 du 11 janvier 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire des 6 communes de la vallée des Dames

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.5211-5-1 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1984 modifié en dernier lieu le 12 avril 2010 portant création du syndicat intercommunal scolaire des 6 communes de la vallée des Dames.

Vu la délibération du comité syndical du 6 juillet 2012 décidant de remettre à jour les statuts dont le déplacement du siège,

Vu les avis des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de COMMERCY chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet de VERDUN, Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRÊTE

Article 1er : Est acté le transfert du siège du syndicat intercommunal scolaire des 6 communes de la vallée des Dames à LOUPPY sur LOISON, 17 rue de la Porte Haute (*article 2 des statuts*).

Article 2 : Est actée la composition du bureau du syndicat ainsi qu'il suit (*article 4 des statuts*) :

Le comité élira un bureau composé de :

- Un président
- Des vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales
- D'autres membres du comité syndical dont le nombre sera déterminé par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY (place de la Carrière – C.O. 138 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet de VERDUN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du syndicat intercommunal scolaire des 6 communes de la vallée des Dames et aux maires des communes intéressées et pour information au Directeur de l'INSEE et à l'Inspectrice d'Académie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de COMMERCY
Sous-préfète de VERDUN par intérim
Sandrine ANSTETT-ROGRON

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-0021 du 4 janvier 2013 portant agrément de M. Claude BROSSARD en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0021 du 4 janvier 2013, M. BROSSARD Claude, né le 10 septembre 1946 à PERRIGNY (89) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. GENOT Marcel, gérant de la SCI "rue des alliés" propriétaire du Domaine du Val d'Ornain, territoire de la commune de GONDRECOURT LE CHATEAU.

Arrêté préfectoral n°2013-0022 du 4 janvier 2013 portant agrément de M Yvon GADY qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2012-0022 du 4 janvier 2013, M. GADY Yvon, né le 11 mars 1940 à Rigny-la-Salle (55) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. GADY Sébastien : ACCA de RIGNY LA SALLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-3563 du 23 janvier 2013 portant agrément de la société Loïc services, représentée par monsieur Loïc AUTRET domicilié 13 rue du ruisseau à Brioules-sur-Meuse en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Agrément n°ANC-55-2013-0001

Madame la Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Madame Hélène COUCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;
- Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le récépissé de déclaration n°55-2012-00178 du 6 décembre 2012 délivré à la Société LOÏC SERVICES pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2012 par la Société LOÏC SERVICES, domiciliée à BRIEULLES-SUR-MEUSE et son complément de dossier du 7 janvier 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 9 janvier 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 15 janvier 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGRÉMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGRÉMENT

La Société LOÏC SERVICES représentée par Monsieur Loïc AUTRET, domiciliée 13 rue du Ruisseau - 55110 BRIEULLES-SUR-MEUSE est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2013-0001.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 180 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application du décret n°98-679 du 30 juillet 1998. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

Article 3.1 - Épandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par la Sté LOÏC SERVICE sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 180 m³ à la dose maximale de 45 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans 3 unités de stockage de 20m³ chacune, soit 60 m³ de volume utile, lesquelles doivent être spécifiques aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 - Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS À ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant à minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION À DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée

n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.
- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter du jour de notification de l'agrément, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LOÏC SERVICES (Monsieur Loïc AUTRET), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Sous-Préfet de VERDUN
- M. le Directeur de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- M. le Maire de BRIEULLES-SUR-MEUSE.

BAR-le-DUC, le 23 janvier 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

ANNEXE I à l'arrêté n° 2013-3563 du 23 janvier 2013
INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE
VIDANGES

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte à *minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Arrêté préfectoral n°2013-0082 du 11 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214.-3 du code de l'environnement au bénéfice de la Société d'Équipement du Bassin lorrain concernant l'aménagement d'une Zone d'Activités Économiques « Le Seugnon » sur le territoire de la commune de Commercy

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R.123-1 à R.123-27 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code-civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juin 2012, présenté par la SEBL (SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT du BASSIN LORRAIN) représentée par Madame la Directrice Francine AUBRY-BEGIN, enregistré sous le n°55-2012-00103 et relatif à l'aménagement d'une Zone d'Activités Économiques « Le Seugnon » à COMMERCY ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 août 2012 au 21 septembre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commune de COMMERCY en date du 17 septembre 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 26 novembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SEBL (SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT du BASSIN LORRAIN) représentée par Madame la Directrice Francine AUBRY-BEGIN en date du 21 décembre 2012 ;

Vu la réponse formulée par la SEBL le 4 janvier 2013;

Considérant que la conception, la réalisation, le contrôle et l'entretien réguliers des dispositifs correctifs proposés permettront de ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SEBL (SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT du BASSIN LORRAIN) représentée par Madame la Directrice, Francine AUBRY-BEGIN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement d'une Zone d'Activités Économiques « Le Seugnon » sur la commune de COMMERCY,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le projet de la Zone d'Activités Économiques s'étend sur une zone de 18,8 ha dont une partie (10,1 ha) accueillera l'entreprise SAFRAN, l'autre partie (8,7 ha), gérée par la Communauté de Communes du Pays de Commercy, recevra d'autres entreprises en lien ou pas avec SAFRAN.
- Le site de projet, en intégrant la superficie des bassins versants naturels dont l'eau de ruissellement est interceptée, représente une superficie de 25,9 ha. L'occupation actuelle du sol sont des bois et de la culture.
- La mise en place de bâtiments, de parking, de voiries et d'espaces verts modifie les écoulement pluviaux et fait l'objet de mesures correctrices, telles que la réalisation de bassins de prétraitement, bassins d'infiltration et fossés enherbés (cf schéma de principe des eaux pluviales en annexe).

Titre II PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Aucune prescription spécifique en complément des engagements indiqués dans le dossier, dont certains sont rappelés ci-dessous, n'est nécessaire.

Pendant la phase de travaux :

- afin de limiter l'entraînement des matières en suspension par les eaux de ruissellement issues du chantier, la mise en place des bassins de prétraitement étanches et d'infiltration se fera en première phase des travaux.

- afin de limiter les rejets non contrôlés, mettre en place une installation de chantier adéquate permettant le lavage des engins et leur alimentation en carburant, récupérer, stocker et évacuer les huiles et les hydrocarbures dans des récipients étanches, prévoir des kits antipollution utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle et curer immédiatement les matériaux pollués
- récupérer les déchets de chantier dans une benne prévue à cet effet pour une exportation régulière, récupérer et traiter les eaux de chantier produites, nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement et remettre en état le site après travaux.

Pendant la phase d'exploitation, afin de limiter la pollution saisonnière, les principes suivants devront être appliqués :

- utilisation minimale de sels de déneigement sur la voirie, vérification et entretien du matériel de salage et de déneigement de manière à être asservi et précis, utilisation de dosage adapté au phénomène hivernal et aux charges de circulation faibles, formation des personnels aux mécanismes mis en jeu lors des traitements, au réglage des engins, aux quantités de sels à utiliser ainsi qu'aux risques de pollutions de l'environnement,
- entretien des espaces verts de façon mécanique, par tonte ou débroussaillage évitant ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires.

Pendant la phase d'exploitation, l'entretien régulier des divers dispositifs est nécessaire (cf article 4).

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

La surveillance et l'entretien des ouvrages liés aux eaux usées seront placés sous la responsabilité de la commune de Commercy, pour les eaux pluviales sous celle de la Communauté de Communes du Pays de Commercy.

Le personnel chargé de la surveillance des ouvrages effectuera des visites périodiques (au moins une fois par semestre), ainsi que systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec, afin de vérifier l'intégrité des ouvrages, le libre écoulement des eaux dans les canalisations et dans les ouvrages contrôlant l'entrée et la sortie du bassin de prétraitement, ainsi que le bon fonctionnement des pièces mobiles (vannes et clapets).

Les principales opérations d'entretien à effectuer et leur fréquence, sont les suivantes :

- réparation éventuelle du vandalisme dès qu'il a été constaté,
- contrôle visuel des 4 entrées des bassins et retrait manuel de fines en cas de nécessité,
- enlèvement des déchets dans les 4 bassins et fauchage des bassins d'infiltration 2 fois par an, sans altérer l'intégrité de la couverture végétale,
- nettoyage et graissage des pièces mobiles, vanne, clapet, 1 fois par an au minimum,
- extraction des boues au niveau des bassins de décantation 1 an après la mise en service, puis tous les 2 ans ou à la fréquence adaptée en fonction des fonctionnements/dysfonctionnements constatés,
- extraction des boues au niveau des bassins d'infiltration 1 an après la mise en service, puis tous les 2 ans ou à la fréquence adaptée en fonction des fonctionnements/dysfonctionnements constatés,

L'analyse des teneurs en polluants (métaux, hydrocarbures, demande chimique en oxygène et matières en suspension) des boues des bassins de prétraitement et des sédiments des bassins d'infiltration orientera le choix de leur évacuation : vers un site de valorisation si ces teneurs sont inférieures ou égales aux normes, vers une mise en décharge appropriée ou une incinération dans le cas contraire.

Le suivi de la surveillance se fera par la tenue, régulièrement mis à jour, d'un carnet d'entretien des ouvrages.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les incidents relevés lors des diverses surveillances, ainsi que les solutions éventuelles apportées, feront l'objet d'une information sur le carnet d'entretien des ouvrages.

En cas d'accident, tout riverain ou témoin de l'accident devra avertir le plus rapidement possible la communauté de communes pour que son personnel (ou le SDIS en cas de pollution grave) puisse intervenir.

La pollution rejoignant les réseaux de collecte ou les fossés enherbés sera acheminée vers les bassins étanches de prétraitement, équipés d'une vanne de sectionnement à fermer pour piéger la pollution à l'intérieur. L'amont des bassins de prétraitement sera équipé d'un dispositif de by-pass constitué d'un ouvrage muni d'une vanne de sectionnement et de dérivation permettant le renvoi des eaux de la Zone

d'Activités Économiques directement dans le bassin d'infiltration en cas de confinement d'une pollution accidentelle.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures correctives, proposées par le pétitionnaire dans son dossier et validées, sont les suivantes :

- 2 bassins (antipollution ou de prétraitement) étanches :

au nord de la zone, BAP1 de forme triangulaire, d'un volume de 1 170 m³, d'une surface en eau de 1 150 m² et de profondeur 0,95 m, avec un débit de fuite de 110l/s et une surverse vers le bassin d'infiltration 1,

à l'est de la zone, BAP2 de forme globale trapézoïdale, d'un volume de 370 m³, d'une surface en eau de 370 m² et de profondeur 1m, avec un débit de fuite de 50l/s et une surverse vers le bassin d'infiltration 2,

- En lien par 2 ouvrages hydrauliques (cloisons siphonides avec diamètre respectif de 231 mm et 150 mm) aux 2 bassins d'infiltration :

au nord, BI1 de forme de pentagone irrégulier, d'un volume de 10 800 m³, d'une surface de fond d'environ 5 850 m² et de profondeur 1,70 m,

à l'est, BI2 de forme triangulaire, d'un volume de 1 660 m³, d'une surface de fond d'environ 2 250 m² et de profondeur 0,70 m,

- des fossés enherbés de 0,50 m de largeur en fond et de 2 m en surface pour une profondeur de 0,50 m pour intercepter les bassins versants naturels interceptés.

celui rejoignant le bassin d'infiltration 1 est pour sa partie en amont du giratoire d'environ 720 m de long et pour sa partie en aval du giratoire d'environ 190 m,

- celui rejoignant le bassin d'infiltration 2 est d'environ 150 m de long.

• Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. En fin de réalisation, un plan de récolement des réseaux et des dispositifs mis en place devra être fourni au service police de l'eau.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Commercy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Commercy pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie de la commune de COMMERCY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au RAA prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 17 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- La sous-préfète de COMMERCY,
- Le Maire de Commercy,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- Le président de la communauté de communes du Pays de COMMERCY,
- Le directeur départemental des territoires de la MEUSE,
- La Déléguée Territoriale de l'Agence régionale de Santé,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et adressé pour information :

à la Directrice interrégionale du Nord-Est de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

au Président du Conseil Général,

au Directeur régional de RESEAU FERRE DE FRANCE.

A BAR LE DUC, le 11 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013-0149 du 16 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation, à titre de régularisation administrative, des forages d'exploitation F1 et F2 (lieu-dit « Le Pâquis ») et du prélèvement d'eau sur le territoire de la commune de Troyon par le Syndicat Intercommunal des eaux Henri Laffon de Ladebat

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20/11/2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/02/2012, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX HENRI LAFFON DE LADEBAT représenté par son Président, enregistré sous le n° 55-2012-00162 et relatif à la Régularisation administrative des forages d'exploitation F1 et F2 situés à TROYON (lieu-dit « Le Pâquis ») et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18/06/2012 au 19/07/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22/08/2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de RANZIERES par délibération du 11/07/2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de TROYON par délibération du 29/05/2012 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de BOUQUEMONT, BONZEE-EN-WOËVRE, LES EPARGES, MOUILLY, VAUX-LES-PALAMEIX, WOIMBEY ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence régionale de santé du 22/06/2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 03/07/2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau de la DDT de la Meuse en date du 06/11/2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Meuse dans sa séance du 26/11/2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2012 à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT :

Que les forages F1 et F2 de TROYON (lieu-dit « Le Pâquis ») ont été mis en service en avril 2009 ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Que le pétitionnaire a précisé ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Débit et volume maximums prélevés

Les forages d'exploitation F1 et F2 situés à TROYON (lieu-dit « Le Pâquis ») et le prélèvement d'eau, sont autorisés, à titre de régularisation administrative, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'autorisation est accordée au bénéfice du pétitionnaire suivant : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX HENRI LAFFON DE LADEBAT (SIELL) représenté par son Président.

Pour chacun des forages, le débit maximal prélevable est de 300 m³/heure sur 20 heures, soit un volume maximal prélevable de 6 000 m³/jour et 2 190 000 m³/an.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les deux forages d'eau sont situés sur le territoire de la commune de TROYON au lieu-dit « Le Pâquis », section ZA parcelle n°95 :

Forage F1 : 0162-5X-0090

X = 0827,88 km

Y = 1149,91 km

Z = 208,80 m

Forage F2 : 0162-5X-0091

X = 0827,95 km

Y = 1149,77 km

Z = 208,60 m

Les deux ouvrages de captage sont distants l'un de l'autre de 170 m, et possèdent une profondeur de 15 m au-dessous de la surface du sol. Deux pompes d'exhaure ont été immergées dans le tubage du puits de forage.

L'eau prélevée est refoulée vers une bêche de reprise, construite en partie nord du territoire de TROYON, et comportant plusieurs branches d'adduction en direction des réservoirs de MONT-VILLERS et de BOUQUEMONT.

L'aquifère du site du captage est constitué par les alluvions de la Meuse (limons, graviers, galets calcaires et siliceux) reposant directement sur les calcaires Oxfordiens, et qui forment une « nappe-réservoir » libre, située à une profondeur de 20 à 30 m sous les points de forage.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Les forages sont équipés d'un débitmètre avec totaliseur afin de contrôler les quantités d'eau brute prélevées.

Un contrôle des tubages et des cimentations sera exercé chaque décennie.

Plusieurs séries de contrôles sont réalisées selon une échéance trimestrielle, annuelle, ou décennale, afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité des captages, de la spécificité des débits et de l'état de la profondeur de l'ouvrage.

Chaque année, l'ensemble de ces données est transmis aux autorités départementales compétentes.

Article 4 : Mesures correctives et compensatoires

Le SIELL prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le gaspillage d'eau.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BOUQUEMONT
- BONZEE-EN -WOËVRE
- LES EPARGES
- MOUILLY
- RANZIERES
- TROYON
- VAUX-LES-PALAMEIX
- WOIMBEY

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de TROYON pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie de la commune de TROYON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au RAA prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 15 Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le directeur départemental des territoires de la MEUSE,
- le maire de la commune de TROYON,
- les maires de Ranzières, Woimbey, Bouquemont, Bonzée en Woëvre, Les Eparges, Mouilly et Vaux les Palameix,
- la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé,
- le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont copie sera adressée, pour information, aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun.

A Bar-le-Duc, le 16 janvier 2013

La Préfète,
 Pour la Préfète,
 La Secrétaire Générale
 ,Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2012 - 3536 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise en application immédiate du projet de plan de prévention des risques cavités souterraines sur le territoire de la commune de Savonneries-en-Perthois

La Préfète de la Meuse,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et son article R 562-6,

Vu les études de l'aléa effondrement des cavités souterraines sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels cavités souterraines sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois,

Vu le courrier du Directeur Départemental des Territoires adressé le 30 octobre 2012 au maire de la commune de Savonnières-en-Perthois afin de solliciter ses observations sur le projet de plan de prévention des risques anticipé,

Vu le courrier du maire de Savonnières-en-Perthois adressé le 4 décembre 2012 à madame la préfète de la Meuse donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques,

Considérant que les études d'aléas mettent en évidence l'existence de risques pour la sécurité des personnes et des biens, et la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois,

Considérant que le niveau des contraintes subies par la commune de Savonnières-en-Perthois rend urgente l'entrée en vigueur du plan de prévention des risques naturels cavités souterraines sur certaines parties du territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois,

Considérant que le maire et ses adjoints ont été entendus sur le projet de plan de prévention lors d'une réunion qui s'est tenue à Savonnières-en-Perthois le 3 décembre 2012 et que les remarques formulées ont été prises en compte,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'application immédiate des dispositions relatives aux constructions futures du projet de plan de prévention des risques naturels cavités souterraines (P.P.R.c) en cours d'élaboration est prescrite sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois. Le rapport de présentation, le règlement, et les plans de zonage (échelles 1/15 000 et 1/5 000) concernés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les risques pris en compte au titre du présent projet de P.P.R.c sont ceux liés aux mouvements de terrains en surface : remontée de fontis par délitement progressif du toit des galeries souterraines, effondrements généralisés par rupture des piliers et effondrements des puits d'aérages et des descenderies.

Article 3 : Les dispositions du projet de P.P.R.c cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Savonnières-en-Perthois.

Il sera affiché en mairie de Savonnières-en-Perthois pendant un mois
Il sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Maire de Savonnières-en-Perthois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 décembre 2012

La Préfète
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2013-0202 du 25 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de « Naumoncel » situé à Senon

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.431-7, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-147,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 « zone de protection spéciale forêts et zones humides du Pays de SPINCOURT »,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté n°2012-2368 en date du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le certificat préfectoral en date du 6 mars 1991 attestant que l'étang de Naumoncel bénéficie des dispositions de l'article L.231-7 du code rural,

Vu le dossier reçu le 10 août 2011, présenté par Monsieur Pierre BECQ, enregistré sous le n° 55-2011-00088 et relatif à l'opération susvisée,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 31 octobre 2011,

Vu l'avis du conservatoire des sites lorrains du 3 novembre 2011 complété le 18 novembre 2011,

Vu l'avis de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 28 novembre 2011,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 13 août 2012,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 17 septembre 2012,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicitées par courriers en dates des 1^{er} octobre et 7 décembre 2012,

Considérant que l'étang de Naumoncel bénéficie du statut de plan d'eau fondé en titre réputé « autorisé » en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement et de pisciculture en application de l'article L.431-7 du code de l'environnement,

Considérant que ses caractéristiques géométriques et sa localisation dans un secteur à fort enjeu environnemental nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – AUTORISATION EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur Pierre BECQ demeurant 3 rue de la Fontaine - 55230 SENON de sa déclaration en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte complément à l'autorisation reconnue concernant l'**étang de Naumoncel**, situé sur le territoire de la commune de SENON en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les ouvrages relatifs à l'étang de Naumoncel rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales
Surface en eau : 3ha	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	
Barrage de retenue de classe D (3 m)	3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° Classes A,B ou C (A) 2° Classe D (D)	Déclaration	
Bénéfice des dispositions de l'article L.431-7	3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce, mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

- Localisation :	Commune de SENON, parcelle C n°125, lieu-dit « Naumoncel » de 3ha 79a 70ca.
- Surface en eau :	3ha répartie en 2 bassins communiquant par une canalisation PVC de 200 mm de diamètre.
- Alimentation :	Eaux de ruissellement
- Niveau d'eau maximal :	3 mètres
- Volume d'eau maximal :	40.000 mètres cubes
- Hauteur maximale de digue (entre la crête de digue et le radier de la canalisation de vidange) :	3 mètres
- Revanche (hauteur entre la crête de digue et le niveau d'eau maximal) :	0,40 mètre
- Dispositif de vidange :	- Moine béton muni de doubles planches et d'une grille fixe et inamovible, l'espace maximal entre les barreaux est de 10 mm. - Canalisation de diamètre 300 mm munie d'une vanne.
- Évacuateur de crue :	- Maçonnerie en U sur la digue en rive gauche (L = 1,50 m et

	<p>h = 0,35m) muni sur sa face amont d'une grille fixe et inamovible, l'espace maximal entre les barreaux est de 10 mm.</p> <p>- L'ouvrage est prolongé par une canalisation de diamètre 200 mm sous le chemin rural implanté sur la digue de l'étang.</p>
- Milieu récepteur :	Cours d'eau temporaire, affluent rive droite de la rivière Orne de deuxième catégorie piscicole, masse d'eau ORNE 1, objectif bon état 2027.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Opérations d'entretien courant :

Ces opérations préserveront la roselière existante, les herbiers aquatiques et la zone humide située en amont de l'étang qui constituent des habitats favorables aux espèces présentes (Butor étoilé, Busard des roseaux, Grande aigrette, Leuchorrine à large queue...).

- Opérations de vidange :

Les vidanges sont **interdites en période printanière** durant lesquelles l'étang doit être maintenu en hautes eaux de manière à ne pas porter préjudice au Busard des roseaux, nicheur de l'étang sauf en cas de force majeure au titre de la sécurité, après accord du service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de la vidange.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau récepteur ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- Ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc...) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- Empoisonnement :

Conformément aux dispositions de l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est

interdit d'introduire :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc...)
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc...).

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Les factures seront conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

- Mesures correctrices des travaux de curage réalisés en 2011 :
 - enlèvement du dépôt de débris implanté sur la zone humide située en amont de l'étang de Naumoncel,
 - reconstitution de la roselière en limitant le nombre de trouées en rive gauche,
 - ré-équipement du moine à l'aide d'une double rangée de planches pour évacuer les eaux de fond.

TITRE III – CLASSEMENT DU BARRAGE DE RETENUE

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

La digue du plan d'eau constitue un barrage qui relève de la classe D au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement du fait de ses caractéristiques géométriques.

Les obligations qui s'imposent au déclarant sont les suivantes :

1- Constitution d'un **dossier de l'ouvrage** mis à jour régulièrement contenant :

- Les documents techniques permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible du barrage, des ouvrages annexes, de son environnement, de son exploitation,
- Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
- Des consignes écrites fixant les instructions pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances notamment en période de crue,
- Les rapports périodiques des visites techniques approfondies.

2- Tenue d'un **registre du barrage** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements de la vie de l'ouvrage : travaux d'entretien réalisés, manœuvre des organes mobiles, vidanges, remplissages, anomalies, faits marquants, conditions météorologiques et hydrologiques....

3- Réalisation de **visites techniques approfondies** de l'ouvrage au moins une fois tous les 10 ans par un organisme compétent avec remise d'un rapport précisant, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement,

4- Déclaration au Préfet des **événements particuliers**, des évolutions concernant l'ouvrage ou son exploitation mettant en cause ou susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

La mise en conformité avec ces dispositions doit intervenir avant le **31 décembre 2012**.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un dossier d'autorisation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément respectés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Accès des ouvrages aux agents chargés de contrôles

A toute époque, le déclarant est tenu de donner libre accès aux agents chargés des contrôles dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation du plan d'eau indiqué dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Deux copies de l'arrêté seront transmises à la mairie de la commune de SENON, l'une pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Meuse, aux frais du propriétaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Un dossier de l'opération sera mis à la disposition du public en préfecture de la Meuse ainsi

qu'à la commune de SENON pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Ces informations seront, en outre, mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- Le sous-préfet de VERDUN,
- Le maire de la commune de SENON,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de Meuse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère,
- Le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Bar le Duc, le 25 janvier 2013
La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision administrative relative à l'arrêt temporaire des travaux

La Directrice Adjointe du Travail, les Inspecteurs du Travail soussignés, responsables des première, deuxième et troisième sections d'Inspection du Travail,

Sections	Inspecteurs
1 ^{ère} section (ouest)	Monsieur Raphaël D'OVIDÉO
2 ^{ème} section (est)	Madame Élodie PERRAT
3 ^{ème} section (agricole)	Madame Angélique ALBERTI

Vu les articles L.4731-1, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-8 du Code du Travail

Vu la définition géographique des sections d'Inspection du Travail de la Meuse

Vu la décision de la Directrice Régionale de la DIRECCTE Lorraine en date du 02 janvier 2013 précisant la répartition des Inspecteurs du Travail (Cf. tableau joint en annexe).

Considérant que la Directrice de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Meuse ou en cas d'empêchement de son délégataire, peut être amenée à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un Inspecteur à l'autre Inspecteur et de même pour les Contrôleurs du Travail.

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail, délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail figurant dans le tableau joint en annexe, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'enveloppement ou d'inhalation de poussières d'amiante lors d'opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L.4731-1 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Les délégations visées aux articles 1 et 2 de la présente décision sont accordées dans les limites de la section d'Inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4 : Les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou de celui en assurant l'intérim.

Article 5 : La présente décision remplace toutes décisions antérieures de même objet à compter du 2 janvier 2013.

Article 6 : La présente sera publiée au bulletin officiel des services de l'État - Recueil des Actes Administratifs du département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 02 janvier 2013

L'Inspecteur du Travail
de la première section
Raphaël D'OVIDÉO

L'Inspectrice du Travail
de la deuxième section
Élodie PERRAT

La Directrice Adjointe du Travail
en charge de la troisième section
Angélique ALBERTI

Sections d'Inspections du Travail de la Meuse

Sections	Délimitations	Inspecteurs	Contrôleurs
1 ^{ère} (ouest)	Cantons : LIGNY-EN-BARROIS. ; ANCERVILLE ; BAR-LE-DUC ; VAVINCOURT ; REVIGNY-SUR-ORNAIN ; VAUBECOURT ; SEUIL-D'ARGONNE ; SOUILLY ; CLERMONT-EN-ARGONNE ; CHARNY-SUR-MEUSE ; VARENNES-EN-ARGONNE ; MONTFAUCON ; DUN SUR-MEUSE ; STENAY ; MONTMÉDY.	Raphaël D'OVIDÉO	Jean-Paul PERRIN Sylvie L'ORPHELIN (canton de REVIGNY-SUR-ORNAIN) Alain AUBRIOT
2 ^{ème} (est)	Cantons : MONTIERS-SUR-SAULX. ; GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU ; VAUCOULEURS ; VOID-VACON ; COMMERCY ; SAINT-MIHIEL ; PIERREFITTE-SUR-AIRE ; VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ; FRESNES-EN-WOËVRE ; VERDUN ; ÉTAIN ; SPINCOURT ; DAMVILLERS.	Élodie PERRAT	Valérie BERTOLINO Yannick PERSON Caroline LAMBS (cantons de FRESNES-EN-WOËVRE et VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL)
3 ^{ème} (agricole)	Tout le département en matière d'Inspection du Travail en agriculture	Angélique ALBERTI	Sylvie L'ORPHELIN Caroline LAMBS

Pour assurer la continuité du service public, la Directrice de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Meuse ou en cas d'empêchement son délégué, pourra à tout moment déroger aux affectations ci-dessus.

Décision du 2 janvier 2013 relative à l'organisation et à l'intérim des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Meuse

La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail, et de l'emploi

Vu les articles R. 8122-3 et R. 8122-4 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu la décision prise en date du 6 janvier 2010 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine relative à la délimitation des trois sections d'Inspection du Travail de Meuse à compter du 15 janvier 2010,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2012 nommant Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1^{er} mai 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale de Meuse :

- 1^{ère} section (ouest) : Monsieur Raphaël D'OVIDÉO, Inspecteur du Travail
Délimitation géographique en annexe.
- 2^{ème} section (est) : Madame Élodie PERRAT, Inspectrice du Travail
Délimitation géographique en annexe.
- 3^{ème} section (agriculture) : Madame Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail, à compter du

1^{er} mai 2012

Délimitation géographique en annexe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail ci-dessus désignés, l'intérim est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail ci-dessus désignés faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail désigné ci-dessous :

Monsieur Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail ci-dessus désignés faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré par le fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail désigné ci-dessous :

Madame Sylvaine BOSSAVY, Directrice du Travail.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 2 janvier 2013

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA MEUSE

Adresse du service : 28 avenue Gambetta - BP 60613 - 55013 BAR LE DUC Cédex - Téléphone :
03.29.76.78.33.

Sections	Délimitations	Inspecteur du Travail/ Directeur adjoint du travail inspectant	Contrôleurs du Travail
1ère	<p>Cantons :</p> <p>Ligny en Barrois Ancerville Bar le Duc Vavincourt Revigny sur Ornain Vaubecourt Seuil d'Argonne Souilly Clermont-en-Argonne Charny-sur-Meuse Varennes-en-Argonne Montfaucon Dun-sur-Meuse Stenay Montmédy</p> <p>A l'exception des entreprises ressortissant de la compétence de la 3^{ème} section d'inspection et des activités ferroviaires ressortissant de la 2^{ème} section.</p>	Raphaël D'OVIDÉO	<p>Jean-Paul PERRIN</p> <p>Sylvie L'ORPHELIN (canton de Revigny sur Ornain)</p> <p>Alain AUBRIOT</p>
2ème	<p>Cantons :</p> <p>Montiers-sur-Saulx Gondrecourt-le-Château Vaucouleurs Void-Vacon Commercy Saint-Mihiel Pierrefitte-sur-Aire Vigneulles-les-Hattonchâtel Fresnes-en-Woëvre Verdun Etain Spincourt Damvillers</p> <p>A l'exception des entreprises ressortissant de la compétence de la 3^{ème} section d'inspection.</p> <p>Pour l'ensemble du département de la Meuse :</p> <p>- la SNCF et les entreprises extérieures intervenant au sein des établissements SNCF ;</p> <p>- les établissements exerçant une activité au sein de l'enceinte ferroviaire de transports publics réalisés sur le réseau ferré national pris</p>	Élodie PERRAT	<p>Valérie BERTOLINO</p> <p>Yannick PERSON</p> <p>Caroline LAMBS (cantons de Vigneulles-les-Hattonchâtel et Fresnes-en-Woëvre)</p>

	au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003.		
3ème	Pour l'ensemble du département de la Meuse : - les entreprises ressortissant du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural ; - les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises du régime agricole susvisé.	Angélique ALBERTI	Sylvie L'ORPHELIN Caroline LAMBS

Subdélégation de signature du 2 janvier 2013 en matière d'actions d'inspection de la législation du travail de la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,

La responsable de l'unité territoriale de la Meuse chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2010 nommant Madame Sylvaine BOSSAVY, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à compter du 1^{er} décembre 2010,

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2012 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine déléguant sa signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Madame Sylvaine BOSSAVY, Responsable de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1^{er}.: Délégation permanente est donnée à :

- Madame Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guy TROGNON, Directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de la représenter au sein des commissions visées ci-dessous, pour lesquelles la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, a reçu délégation de la Directrice régionale :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-6</i>	<i>Plan pour l'égalité professionnelle Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D1232-4 du code du travail</i>	<i>Conseillers du salarié Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D1441-41 du code du travail</i>	<i>Elections prud'homales Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D1441-78 du code du travail</i>	<i>Elections prud'homales Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>
<i>Article L 1233-41 du code du travail Article D 1233-8</i>	<i>Notification des licenciements économiques Réduction des délais de notification des licenciements en cas d'accord collectif</i>
<i>Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail</i>	<i>Licenciements économiques Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique</i>

Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Plan de Sauvegarde de l'Emploi Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Plan de Sauvegarde de l'Emploi Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 D. 1253-7 et 8 du code du travail	Groupement d'employeurs Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Article D2231-4 du code du travail Article D2231-8 du code du travail	Accords collectifs Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation
Article L. 2143-11 du code du travail	Délégué syndical Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Délégués de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail Article R 2314-6 du code du travail	Délégués du personnel Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories
Article L. 2322-7 du code du travail	Comité d'entreprise Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Comité Central d'Entreprise Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Comité Central d'Entreprise Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R2332-1 du code du travail	Comité de groupe Répartition des sièges au comité de groupe
Article R2323-39 du code du travail	Cessation d'entreprise - dévolution des biens du Comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens du CE
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36, Articles R 3121-23 et R 3121-28 du code du travail	Durée du travail Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire
Article D3141-35 du code du travail	Caisses de congés Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R3232-6 du code du travail	Chômage partiel - Liquidation Judiciaire,

	<i>Redressement Judiciaire...</i>
	<i>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</i>
<i>Article D3345-5 du code du travail</i>	<i>Accord d'intéressement, de participation, PEE, PEI, plans de retraite collectif Accusé réception</i>
<i>Article R3332-6 du code du travail</i>	<i>Plans d'épargne d'entreprises Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D3323-7 du code du travail</i>	<i>Accords de participation Accusé réception des accords de branche de participation</i>
<i>Code du travail, Partie 4</i>	
<i>Article L 4154-1 du code du travail</i>	<i>CDD-intérimaires - travaux dangereux Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2</i>	
<i>Article R 4524-7 du code du travail</i>	<i>Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE - PPRT)</i>
	<i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail</i>	<i>Chantiers VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L. 4721-1 du code du travail</i>	<i>Mise en demeure du DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail</i>
<i>Article R4723-5 du code du travail</i>	<i>Demande d'analyse de produits chimiques Décision sur Recours contre mise en demeure de l'Inspecteur du Travail</i>
<i>Article L 4741-11 du code du travail</i>	<i>Accident du travail - relaxe -plan de réalisation de mesures de sécurité Avis sur le plan</i>
<i>Article 8 du Décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>Chantiers de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité</i>
<i>Code du travail, Partie 5</i>	
<i>Article R5122-15 du code du travail</i>	<i>Chômage partiel Visa des états de remboursement nominatifs</i>
<i>Article R5213-39 du code du travail</i>	<i>Travailleurs handicapés Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution de l'aide relative au salaire</i>
<i>Article D5424-45 du code du travail</i>	<i>Caisse interpéries - BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D5424-8 du code du travail</i>	<i>Caisse interpéries - BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 du code du travail</i>	<i>Offres d'emplois Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R5332-1 du code du travail</i>	
<i>Article R5422-3 du code du travail</i>	<i>Demandeurs d'emplois -assurance chômage-</i>

	<i>travailleurs migrants Détermination du salaire de référence</i>
<i>Code du travail, Partie 6</i>	
<i>Article L. 6225-5 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage- procédure d'urgence Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6 du code du travail R 6225-11 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis</i>
<i>Article R 6224-7 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Décision de refus d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage</i>
<i>Article R6222-58 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Attribution des primes aux employeurs</i>
<i>Article D 6325-2 du code du travail</i>	<i>Contrat de professionnalisation Décision relative à l'enregistrement d'un contrat de professionnalisation</i>
<i>Article R6325-20 du code du travail</i>	<i>Contrat de professionnalisation Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<i>Article D6352-39 du code du travail</i>	<i>Centres de formation professionnelle Attribution de subventions</i>
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
<i>Article R7123-8 du code du travail</i>	<i>Agences de mannequins Avis au Préfet sur l'attribution de la licence</i>
<i>Article R7124-4 du code du travail</i>	<i>Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R7413-2 du code du travail</i>	<i>Travailleurs à domicile Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i>
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
<i>Article R8253-3 du code du travail</i>	<i>Main d'œuvre étrangère - Contribution spéciale travailleur étranger sans titre Notification à l'employeur - recueil des observations</i>
<i>Article R8253-11 du code du travail</i>	<i>Main d'œuvre étrangère - Contribution spéciale travailleur étranger sans titre Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale</i>
<i>Code rural</i>	
<i>R 713-26 du code rural</i>	<i>Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
<i>R 713-28 du code rural</i>	<i>Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)</i>
<i>R 713-32 du code rural</i>	<i>Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u></i>
<i>Transports</i>	

SNCF - (RH - 0183) Article 5 Arrêté du 27/07/2001	COMITE de TRAVAIL - décision du DIRECCTE en cas de désaccord portant sur des difficultés d'application de la réglementation ; - Saisine de la commission nationale mixte si difficulté d'ordre général d'application ou d'interprétation des dispositions réglementaires
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Durée du travail En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u>
Code de l'environnement	
Décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement	ICPE Membre du comité local d'information et de concertation
Article R 512-21	ICPE Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée
Code de la défense	
Article R2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R338-6 du code de l'éducation Article R338-7 du code de l'éducation	Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	Zone Franche Urbaine Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles	Personnes handicapées Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guy TROGNON, Directeur adjoint du travail,

délégation est donnée à :

- Madame Elodie PERRAT, Inspectrice du travail en section,
- Monsieur Raphaël D'OVIDEO, Inspecteur du travail en section,

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente subdélégation et de la représenter au sein des commissions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente subdélégation, pour lesquelles la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, a reçu délégation de la Directrice régionale.

Article 3.: La Responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 2 janvier 2013

La Responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse

Sylvaine BOSSAVY

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1381 du 4 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BAR LE DUC (n° FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0434) est fixé pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L1741 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 744 403

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L1622214 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 412 181 €, dont 85 000 € correspondant aux crédits alloués pour le financement de 2/12^{ème} de la PDSES de l'établissement

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L1622212 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 35 978 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1382 du 4 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de VERDUN (n°FINESS entité juridique : 55 000 0020 et n°FINESS de l'établissement : 55 000 0012) est fixé pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L1741 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 935 925

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L1622214 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 905 966 €, dont 208 300 € correspondant aux crédits alloués pour le financement de 2/12^{ème} de la PDSES de l'établissement

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L1622212 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1483 du 21 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements dont le tarif afférent aux soins est supérieur au tarif plafond mentionné à l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2011 se verront appliquer un taux de convergence de 20 %.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de COMMERCY représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie et les tarifs journaliers de soins sont arrêtés comme suit pour 2012 :

Dotation globale de financement de soins : 853 569,00 €

- Tarif journalier soins GIR 1 et 2 (code 41) 81,83 €
- Tarif journalier soins GIR 3 et 4 (code 42) 72,99 €
- Tarif journalier soins GIR 5 et 6 (code 43) 30,96 €
- Tarif journalier soins - de 60 ans 80,88 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

: La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1383 du 4 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de COMMERCY (n° FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0038) est fixé pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L1741 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 445 533 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L1622214 du code de la sécurité sociale est fixé à 266 011 €

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L1622212 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1384 du 4 décembre 2012 portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2012 à la Polyclinique du Parc Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.1622214 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 991 € pour la polyclinique de Bar-le-Duc.

Article 2 : Cette dotation se décompose comme suit :

A titre de crédits reconductibles : 4 627 €

Crédits MIG 4 627 € au titre de l'activité des soins en cancérologie

Crédits AC : -

A titre de crédits non reconductibles : 67 364 €

Crédits MIG : 17 364 € au titre de la forfaitisation des soins en cancérologie

Crédits AC : 50 000 € pour un accompagnement du projet médical commun entre le Centre Hospitalier de BAR LE DUC et la Polyclinique du Parc de BAR LE DUC

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2012-1424 du 13 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2012

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 5 496 679 € soit :

1) 5 104 026 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 512 171 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 63 571 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 41 247 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 938 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 471 977 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 122 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 263 569 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 129 084 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour La Déléguée territoriale,
l'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1425 du 13 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 217 804 € soit :

217 804 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 179 477 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 304 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 38 004 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,
Pour La Déléguée territoriale,
l'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1426 du 13 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 398 431 € soit :

1) 2 250 823 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 871 556 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 66 100 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 27 966 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 205 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 280 260 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 736 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 92 264 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 55 344 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour La Déléguée territoriale,
l'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2012- 1478 du 21 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BAR LE DUC (n° FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n°FINESS de l'établissement : 55 000 0434) est fixé pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L1741 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 751 903 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L1622214 du code de la sécurité sociale est fixé à

4 062 896 € , dont 85 000 € correspondant aux crédits alloués pour le financement de 2/12^{ème} de la PDSES de l'établissement

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L1622212 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 35 978 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1479 du 21 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de VERDUN (n°FINESS entité juridique : 55 000 0020 et n°FINESS de l'établissement : 55 000 0012) est fixé pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L1741 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 950 925 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L1622214 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 226 646 €, dont 208 300 € correspondant aux crédits alloués pour le financement de 2/12^{ème} de la PDSES de l'établissement

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L1622212 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1480 du 21 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de COMMERCY (n° FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0038) est fixé pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L1741 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 458 033 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L1622214 du code de la sécurité sociale est fixé à 286 901 €

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L1622212 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1481 du 21 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Saint-Mihiel pour l'exercice 2012

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL (n° FINESS entité juridique : 55 000 0053 et n°FINESS de l'établissement : 55 000 0202) est fixé pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L1741 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 159 516 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L1622214 du code de la sécurité sociale est fixé à 0

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L1622212 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55 n°2012-1482 du 21 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel pour l'exercice 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements dont le tarif afférent aux soins est supérieur au tarif plafond mentionné à l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2011 se verront appliquer un taux de convergence de 20 %.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie et les tarifs journaliers de soins sont arrêtés comme suit pour 2012 :

Dotation globale de financement de soins : 988 986,00 €

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 (code 41) : 91,47 €

Tarif journalier soins GIR 3 et 4 (code 42) : 78,78 €

Tarif journalier soins GIR 5 et 6 (code 43) : 66,07 €

Tarif journalier soins - de 60 ans : 86,82 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 3511 à L 3518 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

**Arrêté ARS n°2012-1068 du 12 octobre 2012 modifiant la capacité de l'Unité de Soins de Longue
Durée du Centre Hospitalier de Commercy**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 14322 ;

Vu l'article L 6122 - 1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n°2010177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté 55D/n°2/2007 conjoint ARH et Préfet de la Meuse du 21 novembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Commercy entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Vu l'arrêté 55D/n°4/2007 conjoint ARH et Préfet de la Meuse du 28 décembre 2007, modifiant l'article 2 de l'arrêté 55D/n°2/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Commercy entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté n°20120779 du 20 juillet 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des soins - Projet Régional de Santé de la Région Lorraine ;

Vu la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY en vue de procéder à la mise en adéquation de la capacité des lits de l'USLD en application de la dynamique de convergence tarifaire ;

Considérant que le projet vise à offrir une prise en charge plus adaptée des patients ;

Sur proposition du directeur de l'offre de santé, de l'autonomie, et de l'animation territoriale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La capacité autorisée de l'USLD du Centre Hospitalier de Commercy de 28 lits est modifiée à 32 lits à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 55 000 004 6
Code statut juridique : 13
Entité Etablissement :
N°FINESS / 55 000 462 6

Code catégorie : 362

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Madame la déléguée territoriale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département concerné.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Jean-François BENEVISE

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°01/2013 du 23 janvier 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012, complété par l'arrêté préfectoral n° 12.BI.42 en date du 22 août 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/1036 en date du 11 mai 2012 de la Préfète des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean de ZELICOURT sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jean de ZELICOURT, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de ZELICOURT, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS et M. Aloïs KIRCHNER ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement industriel à Mme Stéphanie MONIN ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à M. Jean-Marie GRY et Mme Marie REDON ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. François KIFFER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Claude MIO à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : Mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n°2012-239 du 2 6.06.2012) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Jean de ZELICOURT, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AIGUIER, directrice des ressources humaines de la DIRECCTE Lorraine

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Jean de ZELICOURT et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. Sébastien GALLAND, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 69/2012 en date 10 décembre 2012 est abrogé.

Article 6 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 23 janvier 2013

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

Arrêté n°02/2013 du 23 janvier 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;

Vu le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté n°12.OSD.03 en date du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté n°2012-2390 en date du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ n° 2012-A-88 en date du 25 jui n 2012 du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°2012/1037 en date du 11 mai 2012 de la Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean de ZELICOURT sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jean de ZELICOURT, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail (à compter du 1^{er} octobre 2012) à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Lorraine en matière d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- BOP 223 : tourisme
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;

- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de ZELICOURT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 223 à M. Aloïs KIRCHNER, M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS ;
- pour les programmes P 134 et P 223 et au titre de la certification du service fait et de la liquidation à M. Michel DELVOT ;
- pour le programme P 134 à Mme Stéphanie MONIN ;
- pour le programme P 223 et au titre de la certification du service fait à Mme Chantal CARTAU ;
- pour le programme P 103 et au titre de la certification du service fait à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 111 à M. François KIFFER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Claude MIO.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 57/2012 en date 11 septembre 2012 est abrogé

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges et dont un exemplaire original sera adressé à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Lorraine et du Département de la Moselle et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, 23 janvier 2013

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n°2013-0247 du 4 février 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé (CER) à Saint-Mihiel

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2754 de renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) en date du 25 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

Vu le schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille 2011-2015 de la Meuse ;

Vu la demande en date du 24 août 2012 de l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes dont le siège est sis rue du Clos de Jardin-Fontaine à Thierville sur Meuse en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation de son Centre Educatif Renforcé sis 7, place Saint Michel à Saint-Mihiel ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Académique, Directrice des services de l'éducation nationale de la Meuse agissant sur délégation du Recteur d'Académie en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Meuse en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis de Mme la juge des enfants du tribunal pour enfants de Verdun en date du 20 septembre 2012 ;

l'avis de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Verdun en date du 12 octobre 2012 ;

Sur rapport de M. le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges en date du 10 septembre 2012 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Educatif Renforcé (CER) sis 7, place Saint Michel à Saint-Mihiel ; géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) , est habilité à recevoir en internat, des garçons âgés de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée. La capacité théorique d'accueil est fixée à 8 places.

Article 2 : Le Centre Educatif Renforcé (CER) de Saint-Mihiel est désormais rattaché administrativement au Centre Educatif Fermé (CEF) « le Sysstition » sis rue de Niel à Thierville sur Meuse; et donc placé sous l'autorité de la direction de ce dernier établissement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du Centre Educatif Renforcé de Saint-Mihiel par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance de Mme la préfète de la Meuse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 5 : Mme la préfète de la Meuse peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 04/02/2013

La Préfète
,Isabelle DILHAC

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté n°2013 - 0013 du 8 janvier 2013 modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 11425, L. 11426, R. 1142-5, R. 11426 et R 11427,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

Vu les arrêtés des 26 octobre 2007, 24 juin 2011, 5 juillet 2011, 28 février 2012 de Monsieur le Ministre de la Santé portant agrément ou renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu l'arrêté n°2012-307 du 28 mars 2012, portant renouvellement de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

Vu la lettre de désignation de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés (AFTC) de Lorraine, en date du 20 décembre 2012,

Vu le mail de désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), en date du 3 janvier 2013

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (6 titulaires, 6 suppléants) :

- M. Roger CHARLIER, titulaire, association FNAIR
- Monsieur Pierre CUEVAS, suppléant, association FNAIR
- M. Jean-Marie SPRUNCK, titulaire, association URAF
- M. Michel FOLLEY, suppléant, association UDAF 54
- Mme Josette BURY, titulaire, association AFTC
- M. Bernard DUWA, suppléant, association AFTC
- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- Mme Eve RIBET-SALEUR, suppléant, association Le Lien
- M. André HUMBERT, titulaire, association La Ligue Contre le Cancer
- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, suppléant, association La Ligue Contre le Cancer
- M. Pierre VIDAL, titulaire, association Familles Rurales
- Mme Christiane MARCHAL, suppléante, association Familles Rurales

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

a. M. le Dr Alix FIORLETTA, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lorraine - médecin généraliste

Suppléé par : en attente de désignation

b. M. Didier LEROND, appartenant au Syndicat Régional, des Orthophonistes de Lorraine

Suppléé par Mme Christine THIBAUT, membre du Conseil d'Administration de Convergence Infirmière

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers - anesthésistes-réanimateurs

Suppléé par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux

Suppléé par M. le Dr Jean-François POUSSEL, appartenant au Syndicat national des Praticiens Hospitaliers - anesthésistes-réanimateurs

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

M. Francis BRUNEAU, Directeur Adjoint au CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

Suppléé par Mme Vanina DUWOYE, Directrice Adjointe chargée de la direction de la qualité et des usagers au CHU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,

Suppléé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,

Suppléée par M. Jacques DELFOSSE, Président - Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

1) Le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration

Suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 11422

1) M. Francis HOUPERT, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : ALLIANZ

Suppléé par M. Christian RODRIGUEZ, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : AXA

2) Mme Agnès AMOROS, entreprise d'appartenance : MACIF

Suppléé par Mme Jessica LATTES, entreprise d'appartenance : Le Sou Medical

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) Maître Jean-Loup HOCQUET, avocat honoraire

Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire

2) M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy

Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités - Praticien Hospitalier

3) M. le Professeur Gérard VAILLANT, ancien Chef de Service de Pneumologie au CHU de Nancy, ancien Professeur de la Faculté de Médecine de Nancy

Suppléé par M. le Docteur Jean-Marie FERRY, ancien Médecin-Conseil, ancien Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est

4) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles à la Faculté de Droit de Nancy,

Suppléé par M. Jean-Baptiste THIERRY, Maître de conférences à l'Université Nancy 2

Article 2 : Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2015.

Article 3 : L'arrêté n°2012-307 du 28 mars 2012 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière - 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 8 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté n°2013-0015 en date du 10 janvier 2013 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de Stenay (55700)

LICENCE N°55#00211

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2000, modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1952 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie du 10 au 16 place Raymond Poincaré à Stenay (55700) - licence n°25 ;

Vu la déclaration d'exploitation n° 325 enregistrée le 21 mars 2005 pour une exploitation par Madame RICHARD, épouse DEBREUX, en qualité d'associé unique de l'EURL « Pharmacie des Arcades », de l'officine de pharmacie sise 16 place Raymond Poincaré à Stenay (55700) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence de pharmacie d'officine n° 26 située place de la République à Stenay (55700) ;

Vu la déclaration d'exploitation n° 269 enregistrée le 21 juillet 1993 pour une exploitation par Monsieur Benoît LAURENT, en qualité d'associé unique de l'EURL « Pharmacie Laurent», de l'officine de pharmacie sise place de la République à Stenay (55700) ;

Considérant la demande présentée conjointement par Madame Catherine DEBREUX et Monsieur Benoît LAURENT, docteurs en pharmacie, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie respectives au sein d'un nouveau local situé 6 avenue de Verdun à Stenay (55700), enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 14 septembre 2012 ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- L'avis favorable émis par le Préfet de Meuse en date du 22 octobre 2012 ;
- L'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 26 octobre 2012 ;
- L'avis favorable émis par l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine en date du 15 novembre 2012 ;
- L'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meuse en date du 7 novembre 2012 ;
- L'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 10 novembre 2012 ;

Considérant que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique sont remplies dans le respect de l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 10 janvier 2013 ;

Considérant que la population municipale de la commune de Stenay où se situent les deux officines et au sein de laquelle le regroupement est projeté est de 2779 habitants selon le recensement de la population légale de 2010 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que seules ces deux officines sont installées sur la commune ;

Considérant que les deux officines sont toutes deux distantes d'environ 70 mètres ;

Considérant que l'officine issue du regroupement sur un troisième site à environ 350 mètres des deux officines faisant l'objet de la demande desservira la même population ;

Considérant par conséquent que ce regroupement ne compromet nullement l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le lieu proposé garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de licence présentée par Madame Catherine DEBREUX et Monsieur Benoît LAURENT, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie respectives au 6A avenue de Verdun à Stenay (55700) est accordée.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°55#00211.

Article 3 : L'officine regroupée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation pourra être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

Article 4 : L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée auprès du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : A la suite du regroupement, les licences libérées (55#00025 et 55#00026) resteront prises en compte, en application de l'article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique, pendant une durée minimale de 12 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 6 : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 7 : En vertu de l'article L. 5125-7 alinéa 4, toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au DGARS par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine DEBREUX et Monsieur Benoît LAURENT et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meuse
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meuse
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine,

et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meuse et de Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine
et par délégation
Le Directeur Général Général Adjoint
Marie-Hélène MAITRE

Décision n°2013-0002 du 08 janvier 2013 autorisant les unités de diagnostique et d'évaluation (UDE) de l'autisme de Meurthe-et-Moselle sud, géré par le centre psychothérapique de Nancy, et Meuse sud, géré par le centre hospitalier spécialisé de Fains-Veel, à redéfinir leur zone d'intervention géographique

N°FINESS de l'UDE M-&-Moselle sud : 54 001 5468

N°FINESS de l'UDE Meuse sud : 55 000 2109

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu la loi n°20022 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi hôpital, patients, santé et territoires n°2009879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L3131 à L31310 ainsi que les articles R3131 à R31310 ;

Vu l'annexe XXIV au décret n°89798 du 27 octobre 1989 relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu la Circulaire AS/EN n°9512 du 27 avril 1995 relative à la prise en charge thérapeutique, pédagogique et éducative et à l'insertion sociale des enfants, adolescents et adultes atteints d'un syndrome autistique ;

Vu la circulaire ministérielle DGAS/Dir n°572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application des articles R 3131 à R 31310 ;

Vu l'ordonnance n°2010177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2939 du 19 décembre 2005 autorisant la création du centre ressources sur l'autisme de Lorraine au centre psychothérapique de Nancy - Laxou ;

Vu le courrier du directeur du centre psychothérapique de Nancy en date du 16 mai 2012 qui confirme l'avis favorable du projet de transfert au CPN de l'antenne du Centre Ressources Autisme implantée à Toul ;

Vu le courrier du directeur adjoint du centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel du 22 novembre 2012 qui précise la localisation des sites principal et secondaire ;

Considérant le choix des deux équipes médico-sociales du Toullois (CPN Laxou - CMP Pédopsychiatrique de TOUL et de l'IME Georges Finance Toul) et du Sud Meusien (CHS FAINS-VEEL, IME VASSINCOURT et EPDAMS « La Fédération » à ne plus opter pour une fusion administrative, budgétaire et fonctionnelle et à conserver leur spécificité ;

Considérant la démarche des pouvoirs publics préconisant le développement des réponses cohérentes en matière d'autisme concernant le dépistage et le diagnostic précoce ;

Considérant que cette modification et redéfinition de zone d'intervention géographique s'inscrit dans le cadre du dispositif régional médico-social de ressources de l'autisme ;

Considérant qu'aucun moyen financier supplémentaire n'est attribué ;

Sur proposition du directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale de l'ARS de Lorraine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le centre psychothérapique de Nancy (FINESS n° 54 000 0056) - situé 1, rue du Dct Archambault 54520 Laxou - est autorisé à redéfinir son dispositif médico-social de ressources sur l'autisme en rattachant l'antenne du Toullois (initialement rattachée à l'UDE n° 3 Meuse sud) à l'unité de diagnostic et d'évaluation Meurthe-et-Moselle sud (UDE n°4) du centre de ressources autisme (CRA) - situé 1, rue du Dct Archambault 54520 Laxou.

Le siège principal de l'UDE n°3 Meuse sud sera situé au centre hospitalier spécialisé Fains-Veel (FINESS n°55 000 0095) - 36, route de Bar 55000 Fains-Veel - et le site secondaire sera situé rue du Clos l'Hospice 55200 Commercy.

Article 2 : L'unité de coordination régionale du CRA de Lorraine est répartie en cinq unités de diagnostic et d'évaluation (UDE) définies comme suit :

UDE n°1 : Lorraine nord,
UDE n°2 : Moselle est,
UDE n°3 : Meuse sud,
UDE n°4 : Meurthe-et-Moselle sud (comprenant l'antenne du Toullois),
UDE n°5 : Vosges.

Caractéristique des UDE :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle
461 - centre ressources	411 - évaluation des situations des personnes	21 - accueil de jour	437 - autistes

Article 3 : Cette décision prendra effet à compter du 01 janvier 2013.

Article 4 : En application de l'article L. 3131 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 mai 2006 pour l'UDE n° 3 et du 19 décembre 2005 pour l'UDE n°4.

Les renouvellements des autorisations sont subordonnés aux résultats des évaluations externes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3128 du même code.

Article 5 : Ces nouvelles caractéristiques devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Nancy situé : 5, place Carrière - 54036 NANCY.

Article 7 : Le directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et Meuse.

A Nancy, le 08 janvier 2013

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine
Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Marie-Hélène MAÎTRE

Arrêté n° 2013-0098 en date du 22 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.11141 et R.11141 à R. 111416 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 18 décembre 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

ASSOCIATION LORRAINE DES INSUFFISANTS RESPIRATOIRES ET APNEIQUES DU SOMMEIL (ALIRAS)

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 22 janvier 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'Harcourt

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Document du 30 janvier 2013 listant les agents de la DREAL - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Lorraine habilités au titre de l'article R.8111-8 du code du travail pour l'inspection du travail dans les mines et carrières

Direction : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL- Lorraine

Signataire : Pascale HANOCQ

Qualité du signataire : Chef de la division risques miniers sous-sol

Date de signature : 30 janvier 2013

Lieu de consultation du document : DREAL Lorraine - Secrétariat général

Date de publication :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8111-8 du code du travail, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL - Lorraine, dont les noms figurent dans la liste ci-dessous, sont habilités à exercer les attributions des inspecteurs du travail en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières de la région Lorraine, ainsi que de leurs dépendances, à l'exception des carrières situées dans le domaine de l'État mises à disposition du ministre de la défense.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

- Mme Pascale HANOCQ
- M. Robert MAZZOLENI
- Mme Stéphanie DUMONT
 - M. Gérard FOLNY
- Mlle Frédérique TABARY
- Mme Sabrina GUILLEVIC
 - M. Pascal PELINSKI
 - Mme Claire MERMET
 - M. Denis TOUSSAINT
 - M. René VILLAIN
- Mme Mélanie LOUIS-ZABETH
 - M. Florian DUBARE
 - M. Daniel FLEURENTIN

La présente liste annule et remplace la liste du 4 juillet 2011.

Les décisions individuelles d'habilitation sont consultables au secrétariat général de la DREAL Lorraine à Metz.

Metz, le 30 janvier 2013

La chef de division
Risques Miniers et Sous-sol,
P. HANOCQ

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION
CIVILE NORD-EST**

**Arrêté du 24 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale de
M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

Vu

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°;

l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 11 octobre 2010 ;

l'arrêté préfectoral 2013-0174 du 21 janvier 2013 du département de la Meuse portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE;

- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;

4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;

7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur des aérodromes ;

8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne à la suite de problème graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;

13. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

par Mme Sophie LEJEUNE, déléguée pour la Lorraine et la Champagne-Ardenne, pour les alinéas 2, 3, 8 et 1 ;

par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 12.

Article 2 : L'arrêté de subdélégation de signature du 8 novembre 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 24 janvier 2013

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
Gérard LEFEVRE

AVIS DIVERS

**CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL à
MIRECOURT**

Avis de concours sur titres de cadre de santé au Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt

Objet : Avis de concours sur titres de Cadre de Santé

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Ravenel dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de Cadre de Santé vacants dans les établissements et les filières suivantes :

Centre Hospitalier RAVENEL : 1 poste filière infirmière Centre Hospitalier de NEUFCHATEAU : 1 poste filière infirmière

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de la filière dans laquelle elles postulent, le tout au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les demandes d'inscription au concours sont à adresser par courrier au :

CENTRE HOSPITALIER RAVENEL
Direction des Ressources Humaines

1115 Avenue René Porterat
B.P.199 - 88507 MIRECOURT CEDEX

dans les 2 mois suivant la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures
de la Région.

P/Le Directeur, PO,
La Responsable D.R.H.,
Françoise HAXAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php